UNION. PROGRÈS.

FONDATION

DE

L'ECOLE & DE L'HOPITAL

DENTAIRES LIBRES

DE

PARIS.

1880.

AMIENS,
T. JEUNET, IMPRIMEUR, RUE DES CAPUCINS, 45.
1880.



COMITÉ D'ORGANISATION.

MM. Em. LECAUDEY,	Président ;
A. PRÉTERRE,	Vice-Président ;
P. CHRÉTIEN,	Trésorier ;
E. BILLARD,	Secrétaire-Général ;
Ch. GODON,	Secrétaire-Particulier ;
A. CLASER,	Assesseur du Trésorier.

MM. A. CARBONNEL,	Membres du Comité.
R. CHAUVIN,	
DELSART,	
DUCHESNE,	
Ad. DUGIT,	
E. JOURD'HEUIL,	
E. PILLETTE,	
POINSOT,	
G. VIAU,	

Pour les souscriptions, s'adresser :

Au Trésorier, M. P. Chrétien, 65, rue Sainte-Anne.

Pour les renseignements, s'adresser :

Au Secrétaire-Général, M. E. Billard, 4, passage Choiseul, ou au Secrétaire-Particulier, M. Ch. Godon, 6, faubourg St-Honoré.

APPEL

AUX DENTISTES FRANÇAIS, NOS CONFRÈRES;
AUX MEMBRES DU CORPS MÉDICAL DE FRANCE;
A TOUS CEUX QUI S'INTÉRESSENT
AUX PROGRÈS DE L'ART ET DE LA SCIENCE DENTAIRES
DANS NOTRE PAYS.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent projet de fondation, à Paris, d'une *Ecole professionnelle Dentaire libre et d'une Clinique ou Hôpital Dentaire,* et de vous demander votre concours pour le mettre à exécution, afin de conserver à l'Art et à la Science Dentaires dans notre pays la réputation dont ils n'ont cessé de jouir auprès du public.

L'Art Dentaire a pris naissance en France, ses débuts furent illustrés par des noms français; c'est dans notre pays et dans les œuvres des auteurs, nos compatriotes, que les étrangers sont venus puiser les connaissances nécessaires à l'exercice de cette profession qui rend journellement de si précieux services.

Cependant le manque d'union, qui a régné jusqu'ici parmi nous, a privé la France d'institutions professionnelles devenues nécessaires au développement progressif de notre art.

En Angleterre, aux Etat-Unis, au contraire, les dentistes profitant du régime de liberté qui les régit, unis entre eux dans une même pensée de progrès, ont, avec l'aide du public sympathique, fondé des Ecoles professionnelles Dentaires libres, destinées à former d'habiles et de savants praticiens, et des Sociétés odontologiques devant répandre la Science Dentaire et la faire progresser.

L'Allemagne, l'Italie, la Belgique, l'Espagne même, ont imité cet exemple.

Aussi, notre Société, quoique de fondation récente, jalouse de conserver à la France une supériorité qui lui a toujours appartenu dans les diverses branches de la Science, s'est mise à l'œuvre et a courageusement entrepris la réalisation de cette réforme si longtemps et si vainement attendue. Dans son Assemblée générale du 25 mars dernier, encouragée par les approbations des membres les plus éminents du corps médical, elle adoptait le rapport favorable de la Commission spéciale chargée d'étudier le projet de fondation, à Paris, d'une Ecole professionnelle Dentaire libre, émis par un de ses membres, et en décidait la mise à exécution immédiate.

L'existence des diverses écoles que nous avons citées plus haut et leur état de plus en plus prospère et florissant, suffisent à prouver combien ce projet est pratique et réalisable.

Chargés par notre Société de cette laborieuse mission, nous avons songé à nous adresser directement à l'initiative privée, comme l'ont fait les dentistes de Baltimore, en 1840, comme le firent ceux de

Londres, en 1853, persuadés qu'en France, comme à l'Etranger, les hommes intelligents et généreux, comprenant toute la portée de notre entreprise, ne nous manqueraient pas.

Nous espérons, Monsieur, qu'après avoir pris connaissance de ce projet, vous voudrez bien nous apporter votre concours ; vous coopérerez ainsi à la fondation d'une œuvre utile et contribuerez à doter la France d'une institution nationale et philanthropique.

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

HISTORIQUE.

Extraits du *Bulletin du Cercle des Dentistes de Paris.*

A la séance du 4 décembre 1879, du Cercle des Dentistes de Paris, M. Ch. Godon, Vice-Secrétaire, présentait un projet de fondation, à Paris, d'une Ecole professionnelle libre de Chirurgie et de Prothèse Dentaires, ainsi que d'une Clinique ou Hôpital Dentaire adjointe à cette école.

Après deux lectures successives, les conclusions déposées par l'auteur du projet étaient adoptées à l'Assemblée générale du 18 décembre 1879.

(N° 5, Janvier 1880.)

Le 15 janvier 1880, une Assemblée générale était convoquée sur la demande de M. Ch. Godon, à l'effet de nommer une commission chargée d'étudier son projet.

La Commission fut ainsi composée :

MM. R. Chauvin, A. Claser, Jourd'heuil, Ch. Godon, Lapierre, Lowenthal, G. Viau. (N° 6, Février 1880.)

Le 25 mars 1880, la Commission ayant terminé ses travaux, le Rapporteur, M. Jourd'heuil, déposait un rapport favorable, concluant à l'adoption par le Cercle du projet de M. Ch. Godon. — A cette même séance, le projet, après de légères modifications, était adopté par le Cercle, à l'unanimité moins deux voix et une abstention. (N° 7, de Mars et N° 8, Avril 1880.)

A la séance du 1er avril 1880, sur la proposition du Rapporteur, M. Jourd'heuil, était nommé un Comité d'organisation composé de neuf membres, devant s'adjoindre six membres de la profession ne faisant pas partie du Cercle. Ce Comité devait procéder immédiatement à la fondation de l'Ecole et de l'Hôpital Dentaires de Paris.

Il fut ainsi composé :

MM. Billard, Carbonnel, R. Chauvin, A. Claser, Delsart, Ad. Dugit, Jourd'heuil, Ch. Godon, G. Viau. (N° 9, Mai 1880.)

Le jeudi 22 avril, les membres du Comité d'organisation choisirent, pour compléter la Commission, les six éminents praticiens suivants :

MM. Chrétien, Duchesne, E. Lecaudey, Pillette, Poinsot et A. Préterre. Deux membres délégués allèrent leur demander leur concours et ils acceptèrent. Le Comité d'organisation de l'Ecole et de l'Hôpital Dentaires de Paris était constitué. (N° 10, Juin 1880.)

Pour copie conforme :

Le Secrétaire particulier,

CH. GODON.

PROJET

DE FONDATION A PARIS

D'UNE

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DENTAIRE LIBRE

ET D'UNE

CLINIQUE OU HOPITAL DENTAIRE.

TITRE I.

ÉCOLE.

ARTICLE 1er. — Le Cercle des Dentistes de Paris réuni en Assemblée générale, le 25 mars 1880, sur le rapport de la Commission spéciale, a décidé la fondation immédiate à Paris, d'une Ecole professionnelle libre de Chirurgie et de Prothèse Dentaires.

ART. 2. — Cette École prendra le titre d'*École Dentaire de Paris.*

ART. 3. — Elle donnera l'instruction professionnelle aux jeunes étudiants dentistes, et après deux années de cours théoriques et pratiques leur délivrera, après examen, un diplôme de *Chirurgien-Dentiste de l'Ecole Dentaire de Paris*, déclarant qu'ils ont droit à la confiance du public et à l'estime de leurs confrères.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

ART. 4. — L'École est placée sous le contrôle et sous l'administration de l'*Assemblée administrative*, qui délègue ses pouvoirs à un *Conseil de direction.*

I. ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE.

ART. 5. — L'Assemblée administrative est composée :

1° De tous les *Membres Fondateurs* de l'Ecole (c'est-à-dire de tous les dentistes, médecins et fournisseurs pour dentistes, souscripteurs d'une somme minimum de 100 fr.) ;

2° De tous les Diplômés de l'Ecole, qui en font partie de droit.

ART. 6. — Les membres de l'Assemblée administrative paient une cotisation annuelle de 20 fr., à titre de subvention pour l'École.

ART. 7. — L'Assemblée administrative se réunit tous les ans, au

1er juillet, dans le local de l'Ecole, pour statuer sur les rapports du Conseil de direction, et remplacer les membres sortants ou démissionnaires.

Art. 8. — L'Assemblée administrative peut seule apporter des changements aux statuts de l'Ecole. Toutes plaintes, ou toute réclamation contre le Conseil de direction doivent lui être adressées.

Art. 9. — La session de l'Assemblée administrative ne peut durer plus d'une semaine. Le compte-rendu de ses séances est adressé aux journaux de la profession.

II. Conseil de direction.

Art. 10. — Le Conseil de Direction nommé par l'Assemblée administrative pour administrer l'Ecole se compose de vingt membres, dont 7 membres administrateurs et 13 membres consultants.

Art. 11. — Les 7 membres administrateurs, nommés pour une année par le Conseil de direction et pris dans son sein, sont :

1 Président, Directeur de l'Ecole, chargé de faire exécuter le règlement, de recevoir les communications, de présider les séances du Conseil de direction et d'apposer sa signature sur toutes les pièces administratives de l'Ecole.

2 Vice-Présidents, chargés de remplacer le Président dans ses fonctions, lorsqu'il est empêché.

2 Secrétaires. — Les deux Secrétaires sont chargés de la correspondance, l'un avec la France, l'autre avec l'étranger. L'un des deux Secrétaires contre-signe les pièces revêtues de la signature du Président.

1 Trésorier. — Il est chargé de la recette des souscriptions, des droits à acquitter par les étudiants, des sommes à payer pour les frais annuels de l'Ecole. Aucune somme ne peut sortir de sa caisse sans une autorisation spéciale des Membres administrateurs revêtue de la signature du Président et d'un des Secrétaires.

1 Bibliothécaire. — Il est chargé du classement des ouvrages, journaux, brochures ou écrits prêtés ou acquis à l'Ecole, et dont il a la garde.

Art. 12. — Le Conseil de direction se réunit une fois par mois dans le but de discuter les mesures à prendre pour la bonne direction de l'Ecole et son extension.

Art. 13. — Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'Ecole, nomination des professeurs, enseignement, matières et étendue des examens, admissions, délivrance de diplôme, publicité, comptes, etc.

Art. 14. — Tous les ans il rend compte de la façon dont il a exécuté son mandat à l'Assemblée administrative et est renouvelé par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 15. — Les dentistes et les médecins seuls pourront faire partie du Conseil de direction. Néanmoins, le nombre des médecins ne pourra jamais excéder le quart du nombre des membres du Conseil.

ART. 16. — Le Conseil de direction fait choix d'un *Econome* dont il est responsable, ainsi que des divers employés qui lui sont nécessaires.

TITRE III.

FACULTÉ.

ART. 17. — La Faculté de l'Ecole se compose de neuf professeurs :

1 Professeur d'Anatomie et de Physiologie générale.
— de Pathologie générale.
— de Thérapeutique et Matière médicale.
— de Physique, de Chimie et de Métallurgie appliquées à l'Art dentaire.
— d'Anatomie et de Physiologie dentaires.
— de Pathologie dentaire.
— de Dentisterie opératoire (obturations, aurifications).
— de Prothèse dentaire.
— d'Anesthésie (docteur en médecine).

ART. 18. — Chaque professeur est tenu de faire un cours théorique et un cours pratique par semaine (cours théorique le soir, cours pratique le matin). Il peut s'adjoindre un suppléant choisi par lui, après approbation du Conseil de direction.

ART. 19. — Une indemnité de 500 fr. pour le professeur est attachée à chacun des cours théoriques. (Cette indemnité sera augmentée à mesure que les ressources de l'Ecole le permettront.)

ART. 20. — Le même professeur peut, sur sa demande, être chargé de deux cours par le Conseil de direction. Dans ce cas, il jouit de de l'indemnité attachée à chacun de ces cours.

ART. 21. — Les professeurs sont sous la direction administrative du Conseil de direction qui les nomme au vote dans ses réunions mensuelles.

ART. 22. — La Faculté fait passer les examens de fin de 1re année et l'examen général aux étudiants-dentistes en présence du Conseil de direction.

SOCIÉTÉ ODONTOLOGIQUE.

ART. 23. — Les professeurs de l'Ecole Dentaire se réunissent une fois par mois, formant ainsi une sorte de haute société odontologique, chargée de donner à l'Art Dentaire en France une vive impulsion, et dont ils devront dans leurs premières réunions arrêter les statuts.

ART. 24. — Cette Société Odontologique prendra le nom : d'*Académie des Sciences Dentaires de Paris.*

ART. 25. — Un compte-rendu de ses séances, qui seront publiques, sera adressé aux journaux de la profession.

ART. 26. — Elle pourra s'adjoindre des dentistes connus par leur mérite et les services rendus à l'Art Dentaire, soit comme membres actifs, soit comme membres correspondants (Français ou Etrangers.)

TITRE IV.

CLINIQUE DE L'ÉCOLE OU HOPITAL DENTAIRE.

Art. 27. — Une Clinique sera ouverte dans le local de l'Ecole pour donner tous les jours, de huit heures à dix heures, des consultations aux indigents souffrant d'affections du système dentaire. Il leur sera fait toutes les opérations qui seront jugées *immédiatement* nécessaires sans exiger aucune lettre de recommandation, ni aucune rétribution.

Art. 28. — Cette Clinique servira pour les études pratiques des étudiants dentistes et sera, comme l'Ecole, administrée par le Conseil de direction.

Art. 29. — Le professeur d'Anesthésie, docteur en médecine, sera chargé spécialement de la surveillance des opérations, et devra prêter son concours médical, chaque fois que l'état d'un malade pourra l'exiger.

Art. 30. — Il devra instruire les étudiants sur la manière de donner les anesthésiques, qui ne seront administrés qu'en sa présence, et seulement dans les cas où il le juge nécessaire.

Art. 31. — Toute personne réclamant des soins, un traitement ou des opérations *spéciales*, ne sera admise que sur la recommandation d'un des bienfaiteurs de l'Ecole, et sur la présentation d'une carte spéciale.

(Nous rappelons que sont bienfaiteurs de l'Ecole, tous les souscripteurs d'une somme minimum de 100 fr., ou d'une somme annuelle de 20 fr.)

Tout bienfaiteur de l'Ecole a droit annuellement à autant de cartes qu'il a souscrit de fois 100 fr. ou annuellement de fois 20 fr.

Chaque carte lui permet de recommander une ou plusieurs personnes pour trois opérations exigeant un traitement spécial.)

Art. 32. — Tout patient, auquel il sera fait des aurifications, devra payer à l'administration le prix de l'or employé.

Art. 33. — L'Ecole Dentaire se mettra à la disposition de l'Assistance publique pour exécuter les appareils prothétiques qui seront jugés nécessaires par les médecins et chirurgiens des hôpitaux.

TITRE V.

ENSEIGNEMENT.

Art. 34. — L'enseignement est divisé en deux années.

Art. 35. — La première année, il est général, c'est-à-dire qu'il doit donner à l'étudiant dont on n'a pas exigé des connaissances étendues à l'examen d'entrée, les notions générales des sciences qu'il ne lui est pas absolument nécessaire pour la pratique d'approfondir, mais dont il doit avoir un aperçu, pour comprendre et retenir l'enseignement spécial.

Art. 36. — La deuxième année, il est spécial, c'est-à-dire qu'il comprend l'enseignement approfondi des sciences spéciales que le dentiste doit connaître pour exercer.

I. — Cours de 1re année.

Art. 37. — Le cours de première année comprend :

1° L'enseignement de l'Anatomie et de la Physiologie générale.
2° id. de la Pathologie générale (médecine et chirurgie).
3° id. de la Thérapeutique et de la Matière médicale.
4° id. de la Physique, de la Chimie et de la Métallurgie dans leurs rapports avec l'Art Dentaire.

Les professeurs devront dans ces cours passer rapidement en revue les matières générales du cours dont ils sont chargés, en insistant d'une façon toute spéciale sur les diverses parties qui sont en connexion directe avec la science dentaire, par exemple, pour l'Anatomie générale, l'Anatomie de la tête, que l'élève devra particulièrement retenir, pour la Pathologie générale, les diverses maladies qui influent sur l'état du système dentaire, etc. Bref, tout en enseignant ces sciences d'une façon générale, les professeurs devront avoir toujours présent à l'esprit, que c'est à de futurs dentistes qu'ils les enseignent.

II. — Cours de 2e année.

Art. 38. — Le cours de deuxième année comprend :

L'enseignement de l'Anatomie et de la Physiologie dentaires (humaine et comparée), Histologie dentaire comprise.
L'enseignement de la Pathologie dentaire.
id. de la Dentisterie opératoire (obturations, aurifications, etc.).
id. de la Prothèse, ainsi divisée : { prothèse, proprement dite, esthétique dentaire.

Le cours de deuxième année est, comme nous l'avons dit plus haut, spécial; c'est le plus important, et les étudiants soucieux de faire de bons praticiens, feront bien de le renouveler.

Les professeurs de ces cours devront approfondir, autant que le temps le leur permettra, les matières qu'ils seront chargés d'enseigner et entrer dans les détails les plus circonstanciés.

Art. 39. — Une liste des livres recommandés pour suivre l'enseignement de l'Ecole sera publiée par la Faculté de l'Ecole.

III. — Durée des Cours.

Art. 40. — Les cours commencent chaque année le 1er octobre et se terminent le 1er juillet, avec une interruption de quinze jours du 25 décembre au 10 janvier et une du 25 mars au 10 avril.

La durée des cours est donc de huit mois.

HEURES.

Art. 41. — Les cours ont lieu tous les jours :

Le matin : Cours pratiques de 8 à 10 heures. { 1re Année : Prothèse. 2e Année : Chirurgie.
Le soir : Cours théoriques . . . . . . { 1re Année : de 6 h. à 7 h. 2e Année : de 8 h. 1/2 à 10 h.

ART. 42. — Le dimanche matin :

Cours pratiques ou Conférences facultatives sur des sujets intéressant l'art Dentaire.

TITRE VI.

DROITS.

ART. 43. — L'enseignement est divisé en huit inscriptions coûtant ensemble, avec les frais d'examen et le diplôme, la somme de 500 fr. ainsi divisée :

1re Année	Examen d'entrée . . .	50 FR.	220 FR.	500 FR.
	1re Inscription, octobre .	30 —		
	2e — janvier .	30 —		
	3e — avril . .	30 —		
	4e — juillet .	30 —		
	Examen de fin d'année .	50 —		
2e Année	5e Inscription, octobre .	30 FR.	180 FR.	
	6e — janvier .	30 —		
	7e — avril . .	30 —		
	8e — juillet . .	30 —		
	Dernier examen général.	60 —		
	Diplôme		100 FR.	

Les divers livres et instruments sont aux frais de l'étudiant.

TITRE VII.

EXAMENS.

ART. 44. — Les examens sont au nombre de trois, savoir :

1° L'examen d'entrée.
2° L'examen de fin d'année, à la fin de la première année.
3° L'examen général, à la fin de la deuxième année.

I. EXAMEN D'ENTRÉE.

ART. 45. — L'examen d'entrée que doit subir tout étudiant qui désire suivre les cours de l'Ecole se passe devant trois membres délégués du Conseil de Direction et se compose des matières suivantes :

Français : Dictée.
Arithmétique : Fractions, système métrique.
Géographie générale, mais de la France spécialement.
Histoire générale, mais de la France spécialement.
Eléments de Géométrie.

L'étudiant est de plus interrogé à son choix sur une des cinq matières suivantes :

Eléments de Physique.
— de Chimie.
— d'Histoire naturelle.
— de Mécanique.

ART. 46. — L'examen se compose de deux parties : une orale et l'autre écrite.

Les examinateurs adressent après l'examen un rapport au Conseil de Direction qui statue sur les admissions.

DISPENSES.

ART. 47. — Sont dispensés de l'examen d'entrée, les candidats possédant l'un des deux baccalauréats, ès-sciences ou ès-lettres, ou l'examen de grammaire.

II. EXAMEN DE FIN DE LA PREMIÈRE ANNÉE.

ART. 48. — Les étudiants qui ont suivi les cours de la première année et pris leurs quatre premières inscriptions doivent, pour être admis à suivre les cours de deuxième année et prendre leur cinquième inscription, passer un examen oral et écrit sur les matières enseignées pendant l'année, devant trois membres délégués du Conseil de Direction et deux professeurs délégués par la Faculté de l'Ecole.

Un rapport est adressé au Conseil de Direction après l'examen, qui statue sur les admissions des étudiants à prendre leur cinquième inscription.

III. EXAMEN GÉNÉRAL.

ART. 49. — A la fin du cours de deuxième année, les étudiants doivent subir, pour obtenir le diplôme, un examen général, oral et écrit, théorique et pratique, sur les matières enseignées pendant les deux années de cours, devant au moins trois professeurs délégués de la Faculté de l'Ecole et quatre membres du Conseil de Direction.

Les examinateurs font un rapport sur chaque examen qui est remis au Conseil de direction qui statue en dernier ressort.

ART. 50. — Le Conseil de direction fixe tous les ans, sur l'avis de la Faculté de l'Ecole, le nombre et la nature des questions qui seront adressées aux étudiants dans chaque examen.

ART. 51. — Les droits à payer pour chaque examen doivent être versés d'avance dans les mains du Trésorier de l'Ecole. En cas d'insuccès, la moitié de la somme est rendue seulement au candidat.

ART. 52. — Les examens ont lieu tous les ans à partir du 15 juillet et du 25 septembre, et sont publics.

TITRE VIII.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE.

ART. 53. — Tout étudiant dentiste désirant suivre les cours de l'Ecole dentaire de Paris, doit :

1° Déposer son acte de naissance constatant qu'il est âgé de 18 ans au moins.
2° Présenter un certificat de bonne vie et mœurs.
3° Avoir fait un stage d'au moins trois ans chez un ou plusieurs dentistes.
4° Avoir subi avec succès l'examen d'entrée, à moins qu'il ne se trouve dans une des catégories énoncées par l'article 47 *(Dispenses)*.

TITRE IX.

DIPLÔME.

Art. 54. — Pour obtenir le diplôme de Chirurgien-Dentiste de l'Ecole dentaire de Paris, il faut :

1° Etre âgé de 20 ans au moins.
2° Avoir suivi pendant deux ans les cours d'une École dentaire reconnue, dont la dernière année dans la présente Ecole.
3° Avoir fait un stage de trois ans au moins chez un ou plusieurs dentistes.
4° Avoir subi avec succès l'examen général.
5° Faire un appareil de prothèse qui reste au musée de l'Ecole.
6° Ecrire une thèse sur un sujet relatif à l'Art dentaire au choix du candidat, et la soutenir devant le Jury spécial composé de trois professeurs délégués de la Faculté, et quatre membres du Conseil de direction.

Art. 55. — Tout gradué en médecine ou en chirurgie pourra obtenir le diplôme après n'avoir suivi que le cours de deuxième année, pourvu qu'il ait déjà fait au moins un an de stage chez un dentiste.

Dans ce cas, il sera admis en se présentant à prendre sa cinquième inscription et ne devra que les droits de la deuxième année, sans examen d'entrée.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 56. — Tout dentiste pratiquant depuis une période d'au moins huit ans (apprentissage compris) au moment de la fondation de l'Ecole, ne sera tenu pour obtenir le diplôme, que de suivre le cours de deuxième année, sans examen d'entrée.

Il sera admis en se présentant à prendre sa cinquième inscription.

Art. 57. — Tout dentiste de la province ou de l'étranger pourra subir l'examen général et obtenir le diplôme, sans être tenu de suivre les cours, pourvu qu'il vienne prendre les inscriptions à partir de la cinquième.

Art. 58. — Il lui sera adressé tous les mois, par la Faculté, le sommaire de chaque cours pendant la durée du mois, et la liste des livres que chaque professeur engage à consulter, de façon qu'il puisse étudier seul et être apte à passer l'examen général.

Art. 59. — Il ne devra acquitter, comme le précédent, que les droits des cours de deuxième année, d'examen général et de diplôme.

Art. 60. — Ces mesures, toutes de transition, et faites dans le but, tout en relevant le niveau moral de l'Art dentaire, de ne léser aucun intérêt, et de donner toutes facilités aux praticiens qui sont animés du louable désir de s'instruire, n'auront d'effet que pendant une période de cinq ans à partir de la fondation de l'Ecole.

SOUSCRIPTION

OUVERTE PAR LE

CERCLE DES DENTISTES DE PARIS

POUR LA FONDATION DE

L'ECOLE ET DE L'HOPITAL DENTAIRES LIBRES

DE PARIS.

Art. 1. — Le Cercle des Dentistes de Paris, dans son Assemblée générale du 25 mars 1880, sur le rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier le projet émis par un de ses membres, a décidé la fondation, à Paris, d'une Ecole professionnelle dentaire libre pour donner aux jeunes étudiants dentistes l'instruction professionnelle, et d'une Clinique ou Hôpital dentaire pour donner gratuitement aux indigents les soins et les consultations qu'ils pourront réclamer pour des affections du système dentaire.

Art. 2. — Pour la mise à exécution de cette œuvre nationale et philanthropique, une souscription publique est ouverte par le Cercle, à partir du 1er juin, tant parmi les dentistes que parmi le public sympathique.

Art. 3. — La souscription est facultative, sans maximum ni minimum.

Art. 4. — Une période d'un an est accordée pour la libération de chaque souscription. Chaque souscripteur devra indiquer en souscrivant les époques auxquelles il s'engage à opérer ses divers versements. Il devra de plus déclarer si sa souscription est *simple* ou *annuelle*, ou *simple et annuelle.* (Pour toute souscription annuelle, indiquer le nombre des annuités.)

Art. 5. — Les souscripteurs se divisent en deux classes :

1° Les souscripteurs dentistes, médecins ou fournisseurs pour dentistes.

2° Les souscripteurs étrangers à la profession.

Art. 6. — 1° Tous les dentistes, médecins ou fournisseurs pour

dentistes, souscrivant une somme minimum de cent francs, seront *Membres fondateurs*, et par conséquent feront partie de l'Assemblée administrative de l'Ecole.

Art. 7. — 2° Tous les souscripteurs étrangers à la profession fournissant une souscription minimum de cent francs ou annuelle de vingt francs seront *Membres bienfaiteurs*.

Art. 8. — Les Membres bienfaiteurs recevront tous les ans une carte attestant leur qualité et leur donnant le droit de recommander à la Clinique de l'Ecole, une ou plusieurs personnes pour trois opérations exigeant un traitement *spécial*.

Art. 9. — Les Membres bienfaiteurs recevront autant de cartes qu'ils auront souscrit de fois cent francs ou annuellement de fois vingt francs.

Art. 10. — Les Membres bienfaiteurs et les Membres fondateurs pourront entrer librement, sur la présentation de leur carte, dans le local de l'Ecole, assister aux divers cours ou consultations, ainsi qu'aux examens.

Art. 11. — Les noms de tous les souscripteurs sans distinction seront conservés sur un registre spécial qui restera aux archives de l'Ecole.

Art. 12. — Le Comité d'organisation, chargé par le Cercle des Dentistes de Paris de procéder à cette fondation, réunira l'Assemblée administrative un mois au moins avant l'ouverture de l'Ecole, qui aura lieu le 1er octobre 1880, afin de lui remettre ses pouvoirs.

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

DÉTACHER, PLIER & ENVOYER.

MODÈLE DE SOUSCRIPTION.

UNION. PROGRÈS.

CERCLE DES DENTISTES DE PARIS.

SOUSCRIPTION

POUR LA FONDATION A PARIS

D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE DENTAIRE LIBRE ET D'UNE CLINIQUE OU HOPITAL DENTAIRE.

Je soussigné (1) ....

demeurant à ....

m'engage à payer au Trésorier du Comité d'organisation pour la fondation de L'ÉCOLE ET DE L'HOPITAL DENTAIRES LIBRES DE PARIS *une souscription* simple

de

et une souscription annuelle *pendant* (2) .... *ans*

de

en (3) .... *versements* ....

....

Le .... *188* .

SIGNATURE :

ADRESSER TOUTES LES SOUSCRIPTIONS :
Au Trésorier du Comité d'organisation, M. P. CHRÉTIEN, *65, Rue Sainte-Anne.*

(1) Indiquer la profession.
(2) Indiquer le nombre d'annuités.
(3) Indiquer le nombre des versements et les époques auxquelles ils seront effectués.

Timbre.

Monsieur P. CHRÉTIEN,

TRÉSORIER DU COMITÉ D'ORGANISATION

DE L'ÉCOLE ET DE L'HOPITAL DENTAIRES DE PARIS,

65, *Rue Sainte-Anne,*

PARIS.